

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

[...]

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]

« administrateur national <u>Bureau</u> des audiences » (<u>Hearing Office</u>)	Personne nommée par <u>Personnel de</u> l' <i>Organisation</i> qui est chargée de l'administration, sauf le personnel de la mise en application, qui est autorisé à administrer des procédures de la mise en application et d'autres procédures <u>assurant l'intégrité et l'équité procédurale</u> prescrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> et tout autre employé de l'Organisation auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.
---	---

[...]

« membre représentant le public » (<u>public member</u>)	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite <u>un ancien membre</u> du barreau d'une province <u>dans une section touchée</u> , qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite <u>un ancien membre</u> du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
---	--

[...]

« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés (<u>shared office premises</u>)	<u>Aux fins des relations avec les clients de détail, les locaux que le courtier membre partage avec une entité qui :</u> (i) <u>exerce des activités financières, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou de membres du même groupe;</u> (ii) Locaux que le courtier membre partage avec une autre entité <u>est réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou par un autre régime canadien de réglementation</u> de services financiers canadienne réglementée, exerçant des activités financières comme les <u>de</u> services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le <u>de</u> courtage hypothécaire.
--	--

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

RÈGLE 2100 | PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE

2101. Introduction

- (1) La Règle 2100 ~~traite de~~ décrit les exigences visant l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et ~~de~~ les changements de propriété.
- (2) Le *courtier membre* qui cherche à obtenir une autorisation requise par la Règle 2100 doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes.
~~L'Organisation est chargée de veiller~~
- (3) Lorsqu'elle examine la demande d'autorisation prescrite par la Règle 2100 :
 - (i) L'Organisation veille à ce que les *personnes* qui détiennent une participation dans l'entreprise du *courtier membre* aient les qualités requises ~~et de déterminer si :~~
 - (ii) L'Organisation veille à ce que les obligations que le *courtier membre* doit remplir aux termes des titres qu'il émet ne l'exposent pas à un risque.

2102. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans ~~les articles 2103 à 2117~~ la Règle 2100, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« investisseur du secteur » <u>(industry investor)</u>	L'une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>, (ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée par l'alinéa (i) de la présente définition, (iii) une société de placement : (a) si les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (b) si tous les <i>propriétaires véritables</i> des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur</i> du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ou de leurs enfants :
---	---

	(a) si les <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie, (b) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur du courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (v) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition qui est créé sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), si la <i>personne physique</i> a le contrôle de la politique de placement et la <i>propriété véritable</i> exclusive de ce régime, (vi) la caisse de retraite du <i>courtier membre</i> si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition, (vii) la succession d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par l'<i>Organisation</i>, (viii) une <i>personne physique</i> ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'<i>Organisation</i> peut accorder : (a) dans le cas d'une <i>personne physique</i> antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément à l'alinéa (i) de la présente définition, à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>, (b) dans le cas d'une <i>personne physique</i> ou morale antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément aux alinéas (ii) à (v) de la présente définition, à compter de la date à laquelle la <i>personne</i>, par l'intermédiaire de laquelle la <i>personne physique</i> ou morale avait été admise comme <i>investisseur du secteur</i>, cesse d'être un <i>employé du courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>. Un <i>investisseur du secteur</i> doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>. L'<i>investisseur du secteur</i> doit être aussi autorisé à ce titre par l'<i>Organisation</i>, s'il détient une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.
« participation notable » <i>(significant equity interest)</i>	L'un ou l'autre des cas suivants : (i) un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (ii) un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation

	du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> , (iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du <i>courtier membre</i> .
« placeur indépendant admissible » <u>(qualified independent underwriter)</u>	Dans le cas d'un placement de titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> , un autre <i>courtier membre</i> : (i) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent), (ii) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iii) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iv) qui n'est ni une personne qui a des <i>liens</i> avec l'entité émettrice ni un <i>membre du même groupe</i> que celle-ci.

2103. Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de contracter une *dette subordonnée*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de *dettes subordonnées*.

2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des *dettes subordonnées* ou de rembourser une *dette subordonnée*.

2105. Conventions avec l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par *dette subordonnée* ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'Organisation est partie.

2106. Avis à l'Organisation de tout changement apporté à la propriété

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation par écrit et déposer le formulaire prévu par l'Organisation au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa *société de portefeuille*, notamment toute participation sous forme de *propriété véritable* ou de *détention du titre de propriété* dans l'un ou l'autre.
- (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *détention publique des titres* résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une *participation notable*.

21072106. Droit de propriété visant un autre courtier membre

- (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :
 - (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;
 - (ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;
 - (iii) les critères suivants s'appliquent :
 - (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis,
 - (b) l'*investisseur du secteur* a informé l'*Organisation* du placement,
 - (c) l'*investisseur du secteur* réglementé par une autre *autorité en valeurs mobilières* a fourni à l'*Organisation* une preuve attestant que l'*autorité en valeurs mobilières* ne s'oppose pas à cette relation,
 - (d) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

21082107. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

- (1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir le formulaire prévu par l'*Organisation* et obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des personnes ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir, même indirectement, en *propriété véritable* :
 - (i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;
 - (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.
- (3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 21082107(2) doit être transmise à l'*Organisation* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que l'*Organisation* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (4) Le paragraphe 21082107(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que l'*Organisation* avait autorisée à titre de propriétaire d'une

participation notable. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que l'*Organisation* les autorise à le faire.

- (5) Le *courtier membre* doit soumettre une demande d'autorisation écrite à l'*Organisation* au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que l'*Organisation* a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) elle risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux exigences de l'*Organisation* ou aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe ~~2108~~2107(5) tant que l'*Organisation* ne l'a pas autorisée.
- (7) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.

~~2109~~2108. **Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre**

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.

~~2110~~2109. **Détention publique**

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*.
- (2) Dans le cadre de l'examen par l'*Organisation* d'une demande d'autorisation :
 - (i) le *courtier membre* doit convaincre l'*Organisation* qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux exigences de l'*Organisation*;
 - (ii) l'*Organisation* peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'elle juge nécessaire;
 - (iii) l'*Organisation* peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'elle juge nécessaires pour lui fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'*Organisation* sont respectées en permanence.
- (3) Sans égard à son statut juridique :
 - (i) soit le *courtier membre*,
 - (ii) soit la *société de portefeuille* du *courtier membre*

qui est un émetteur assujéti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

- (4) L'*Organisation* peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* du paragraphe ~~2110~~2109(3).

~~2111~~2110. Placement public des titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit :
 - (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres;
 - (ii) soit d'un placement pour compte.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une évaluation.
- (3) Le paragraphe ~~2111~~2110(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.

~~2112~~2111. Prises de contrôle ou fusions

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires.
- (3) Le paragraphe ~~2112~~2111(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant l'opération;
 - (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que l'*Organisation* décide que des évaluations ne sont pas requises.

~~2113~~2112. Reclassement des titres

- (1) Les dispositions des articles ~~2110 et~~ 2111 ~~et 2112~~ s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de *contrôle*.

~~2114~~2113. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* lorsque le placement est effectué :
 - (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;

- (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire.
- (3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

21152114. Titres du courtier membre dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* en placement peut accepter ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des exigences de l'Organisation, notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* en placement de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.

21162115. Rapports de recherche

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

21172116. Autorisations accordées par l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'Organisation pour obtenir une autorisation prévue ~~à la présente Règle~~ aux Règles 2100 et 2200.
- (2) Le demandeur doit payer les droits prescrits.
- (3) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la *société de portefeuille* ou le *courtier membre* visé doivent aviser l'Organisation du changement aux renseignements du demandeur.
- (4) L'Organisation peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'elle a accordée.

21182117. à 2199. – Réservés.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

(1) La Règle 2200 décrit les exigences visant le courtier membre lorsqu'il organise et gère son entreprise et ses activités.

(12) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.

(3) Le courtier membre doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les exigences de l'Organisation.

(24) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Organisation du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières ~~et partage de locaux~~ ou aux dérivés

[article 2215]

Partie A.4 – Partage des bureaux

[articles ~~2215 et~~ 2216 à 2219]

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre

[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis en cas de changement dans l'entreprise

[articles 2245 à 2248]

Partie D – Succursales des courtiers membres

[articles 2265 à 2268]

Partie E – Noms commerciaux et information à fournir

[articles 2280 à 2285]

PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE**PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS****2202. Établissements**

(1) ~~Conformément au sous-alinéa 2803(2)(i)(g), le~~ Le courtier membre doit aviser l'Organisation de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement comme il est prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(g).

2203. et 2204. – Réservés.

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

2205. Sociétés de portefeuille

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes ses *sociétés de portefeuille* exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux *sociétés de portefeuille*.
- (2) La *société de portefeuille* d'un *courtier membre* peut être la *société de portefeuille* de plusieurs *courtiers membres* :
 - (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du *courtier membre*;
 - (ii) si l'Organisation autorise le *courtier membre* à devenir la *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*.

2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de créer une *filiale* en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.
- (3) Le *courtier membre* est responsable des obligations de ses *sociétés liées* envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses *sociétés liées* doit être responsable des obligations du *courtier membre* envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers;
 - (ii) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*;
 - (iii) lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2206(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'Organisation.
- (5) ~~Le Conseil~~ L'Organisation peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2206(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.

2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'Organisation peut autoriser le courtier membre en placement ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* si le courtier membre en placement a comme seule activité commerciale celle de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* ou s'il fournit ces services par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le courtier membre en placement qui offre des services pour *comptes sans conseils* doit satisfaire aux exigences de l'Organisation, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
- (3) Les politiques et procédures du courtier membre en placement doivent prévoir expressément des mesures sur l'exercice de l'activité liée aux services pour *comptes sans conseils*.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un courtier membre en placement, le fournisseur de services pour *comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses Représentants inscrits et Représentants en placement de travailler pour une autre unité d'exploitation du courtier membre en placement.
- (5) Il est interdit au courtier membre en placement de rémunérer les employés par des commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.

2208. à 2214. – Réservés.

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ~~ET PARTAGE DE LOCAUX~~ OU AUX DÉRIVÉS

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

- (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant d'exercer une activité autre que des activités liées aux fonctions de courtier membre.
- (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille peut détenir, sans autorisation de l'Organisation, une participation dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, ~~si les deux conditions suivantes sont réunies :~~
et aux dérivés, si (i) le courtier membre n'est pas responsable des dettes de la société;
 (ii) ~~le courtier membre et sa société de portefeuille avisent l'Organisation avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières.~~

PARTIE A.4 – PARTAGE DES BUREAUX

2216. ~~Partage des bureaux~~ Exigences générales

- (1) Le courtier membre peut utiliser des bureaux partagés si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) ~~Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou par un autre régime canadien de~~

- ~~réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire.~~
- (2) ~~Le courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou de membres du même groupe, conformément au présent article. Le présent article s'applique au courtier membre qui traite avec des clients de détail.~~
- (3i) ~~Le courtier membre doit veiller à ce que les clients sachent~~le client sait exactement avec quelle entité juridique ~~ils traitent.~~il traite;
- (4) ~~Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures pour :~~
- (iii) ~~surveiller les bureaux partagés~~la confidentialité des dossiers est maintenue;
- (ii) ~~faire respecter les exigences de l'Organisation par les représentants,~~
- (iii) ~~s'assurer que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent.~~
- (5) ~~Le courtier membre doit avoir :~~
- (iii) ~~des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les~~politiques et procédures de surveillance; suffisantes sont établies, maintenues et appliquées conformément à l'article 3918.

2217. Affichage et supports de communication

- (ii) ~~un mécanisme de communication des exigences de l'Organisation aux représentants dans les bureaux partagés;~~
- (iii) ~~un processus fournissant l'assurance raisonnable que les représentants comprennent les exigences de l'Organisation et s'y conforment.~~
- (6) ~~Le courtier membre qui partage des bureaux avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs dossiers par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des dossiers.~~
- (71) ~~Les enseignes et l'information à fournir du courtier membre doivent être appropriées de sorte à~~Le courtier membre en placement qui utilise des bureaux partagés doit avoir des enseignes et des supports de communication appropriés permettant de distinguer les entités partageant les bureaux.
- (82) Les dénominations sociales utilisées par le courtier membre en placement et chacune des autres entités ~~de services financiers~~dans les bureaux partagés dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (93) Le logo et les dépliants ~~que doit utiliser le fonds de protection des investisseurs dont est membre le courtier membre~~qui doivent être utilisés selon la Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation et la Politique de communication de l'adhésion au FPI doivent être exposés d'une manière qui établit clairement que le logo et les dépliants s'appliquent uniquement au courtier membre, et non aux autres entités ~~de services financiers~~dans les bureaux partagés.

- ~~(10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des bureaux partagés, le courtier membre doit se conformer à la partie E de la Règle 2200.~~

2218. Confidentialité

- (1) Le courtier membre qui partage des bureaux avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des dossiers des clients.
- ~~(11)~~ Le courtier membre doit conserver la documentation qu'il détient sur ses clients séparée de la documentation détenue par l'autre entité ~~de services financiers~~ dans les bureaux partagés de la manière suivante :
- (i) l'entité ~~de services financiers~~ avec laquelle le courtier membre partage des bureaux ne doit pas avoir accès à la documentation sur support papier des clients du courtier membre;
 - (ii) la documentation électronique du courtier membre doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité ~~de services financiers~~ avec laquelle il partage des bureaux.
- ~~(12)~~ Lorsque le courtier membre qui ~~exerce ses activités dans~~ utilise des bureaux partagés ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
- (i) expliquant la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité ~~de services financiers~~ avec laquelle il partage des bureaux;
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- ~~(13)~~ Le courtier membre doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec ~~d'autres entités de services financiers~~ une autre entité dans les bureaux partagés sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au courtier membre d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).
- ~~(14)~~ Il est interdit à un employé qui travaille, ~~à la fois,~~ pour le courtier membre et une autre entité ~~de services financiers~~ dans les bureaux partagés de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.

2219. Activités permises et interdites

- ~~(15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du courtier membre et aux représentants de l'entité de services financiers de fournir les services suivants au nom du courtier membre :~~
- ~~(i) ouvrir des comptes;~~

- ~~(ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;~~
- ~~(iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;~~
- ~~(iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;~~
- ~~(v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;~~
- ~~(vi) solliciter des opérations sur titres.~~

~~(161)~~ Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de ~~l'entité de services financiers~~ l'autre entité dans les bureaux partagés peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :

- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
- (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
- (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
- (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
- (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
- (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
- (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe ~~2216~~ 2219 ~~(172)~~;
- (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.

~~(172)~~ Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'entité de services financiers sur place, dans des Les membres non inscrits du personnel du courtier membre ou les représentants de l'autre entité dans les bureaux partagés, qui ~~connaît~~ connaissent bien la situation financière du client, ~~peut~~ peuvent l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
- (ii) ~~le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint se conforme aux~~ la Personne autorisée du client principalement chargée de la conformité avec les exigences de l'Organisation portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance ~~en passant~~ pas en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
- (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.

(3) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du courtier membre ou aux représentants de l'autre entité dans les bureaux partagés de fournir les services suivants au nom du courtier membre :

- (i) ouvrir des comptes;

- (18) ~~Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :~~
- ~~(i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise;~~
 - ~~(ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.~~distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres ou sur dérivés;

2217. à 2219. — Réservés.

- (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres ou sur dérivés;
- (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
- (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
- (vi) solliciter des opérations sur titres ou sur dérivés.

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

2220. Introduction

- (1) La ~~partie~~Partie B de la Règle 2200 décrit comment l'*Organisation* traite les changements concernant la *qualité de membre des courtiers membres*.

2221. Avis portant sur l'intention de démissionner

- (1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*Organisation* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. ~~L'Organisation publiera~~
~~un avis informant de~~(2) Dans la semaine qui suit la réception d'une lettre de démission
conformément au paragraphe 2221(1), l'Organisation diffusera un avis public sur
 l'intention du *courtier membre* de démissionner ~~dans la semaine qui suit la réception de~~
~~l'avis de son intention de démissionner.~~

2222. Lettre de démission et pièces justificatives

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'*Organisation* les pièces justificatives suivantes :
- (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;
 - (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.

2223. Acquisition et démission

- (1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'*Organisation* les documents suivants :
- (i) selon le cas :
 - (ia) ~~soit~~ un engagement de la part du *courtier membre* acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du *courtier membre* démissionnaire, ~~soit~~
 - (b) les documents requis à l'article 2222;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des exigences de l'*Organisation* en matière de capital.

2224. Fusion entre courtiers membres

- (1) Si au moins deux *courtiers membres* fusionnent, le ou les *courtiers membres* dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur *qualité de membre*. Le *courtier membre* prorogé doit soumettre à l'*Organisation* les documents suivants :
- (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'*Organisation* en matière de capital.

2225. Fusion avec un courtier non membre

- (1) Le *courtier membre* peut fusionner avec un courtier non membre si le *courtier membre* prorogé fournit à l'Organisation :
 - (i) des renseignements, que l'Organisation juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures suffisantes pour exercer ses activités et respecter les exigences de l'Organisation;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'Organisation en matière de capital.

2226. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :-
 - (i) l'Organisation a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'Organisation a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
 - (iii) l'Organisation a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'Organisation et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner;
 - (iv) ~~le Conseil~~ l'Organisation a approuvé la démission du *courtier membre*.
- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer ~~le Conseil~~ l'Organisation pour dispenser un *courtier membre* d'une exigence de l'Organisation, lorsque la situation le justifie, ~~le Conseil~~ l'Organisation peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*.
- (3) ~~L'Organisation publiera un avis dans la semaine suivant~~ Dans un délai d'une semaine une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 2226(1) auront été remplies, l'Organisation diffusera un avis public annonçant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* ~~annonçant cette date de prise d'effet~~.

2227. Paiement des cotisations à l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2227(2) ne s'applique.
- (2) Un *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*;
 - (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'Organisation par écrit de sa démission.

2228. Courtiers membres inactifs

- (1) Le *courtier membre* peut présenter une demande ~~au Conseil~~ à l'Organisation lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le *courtier membre* doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande.
- (2) ~~Le Conseil~~ L'Organisation doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions.
- (3) L'*Organisation* doit publier un avis public indiquant que le *courtier membre* a changé de statut pour celui de membre inactif.
- (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit ~~au Conseil~~ à l'Organisation de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;
 - (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.
- (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par ~~le Conseil~~ L'Organisation, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre* actif.

2229. à 2244. – Réservés.**PARTIE C – AVIS REQUIS ~~EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE~~****2245. Introduction**

- (1) L'*Organisation* peut examiner les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier ~~s'ils satisfont aux exigences de l'Organisation tout ce qui suit :~~
 - (i) le courtier membre est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux exigences de l'Organisation;
 - (iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit au moins 20 jours avant :
 - (i) de changer de dénomination sociale;
 - (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;
 - (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit au moins 20 jours avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.

(3) Le courtier membre doit aviser l'Organisation par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :

- (i) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier;
- (ii) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis d'examen

- (1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article aux paragraphes 2246(1) et 2246(2) si l'Organisation l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle examinera le changement proposé et qu'elle devra l'approuver.

2248. à 2264. – Réservés.

PARTIE D – SUCCURSALES DES COURTIER MEMBRES

2265. Introduction

- (1) La ~~partie~~ Partie D de la Règle 2200 décrit comment les succursales des courtiers membres participent aux activités de l'Organisation et de ses bureaux dans les régions.

2266. Succursales membres

- (1) Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une région et dans lequel un Surveillant est normalement présent est une succursale membre de cette région.

2267. Représentation d'une succursale membre

- (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance du bureau de la région dont elle relève de la manière suivante :
 - (i) elle a, dans la région dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée du bureau de la région, le courtier membre n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres;
 - (ii) le délégué de la région peut être élu président, vice-président ou membre du conseil régional de la région en question.

2268. Cotisations et droits

- (1) Le courtier membre n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres.

2269. à 2279. – Réservés.

PARTIE E – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2280. Introduction

- (1) La ~~partie~~ Partie E de la Règle 2200 ~~traite de~~ décrit les exigences visant l'utilisation par le courtier membre de noms commerciaux, de la communication de sa qualité de membre de l'Organisation et de la communication de son adhésion au Fonds de protection des investisseurs.

2281. Noms commerciaux

- (1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (2) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;
 - (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

2282. Avis à l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* avant :
 - (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale;
 - (ii) de transférer un *nom commercial* à un autre *courtier membre*.
- (2) L'*Organisation* peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*.
- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.
- (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment ~~le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les publicités, les communications avec un client,~~ les rapports de recherche et les ~~annonces publicitaires~~ outils de commercialisation.

2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au fonds de protection des investisseurs

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FPI :
 - (i) le fait qu'il est membre d'un fonds de protection des investisseurs,

- (ii) le nom du fonds de protection des investisseurs,
- (iii) la protection que procure le fonds de protection des investisseurs aux comptes admissibles^{7,8}

~~conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FPI.~~

2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'Organisation

(1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients :

~~(i) le fait qu'il est réglementé,~~

~~(ii) le nom de l'organisme qui le réglemente,~~

conformément à la *Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation* :

(i) le fait qu'il est réglementé,

(ii) le nom de l'organisme qui le réglemente.

2286. à 2299. – Réservés.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les ~~obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le courtier membre et ses mandataires~~ exigences qui s'appliquent au courtier membre lorsqu'il retient les services d'un mandataire afin d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés en son nom.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une personne physique qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre doit être l'employé ~~(ce qui comprend un ou le mandataire)~~ de ce courtier membre.
- (2) ~~À l'exception de l'accord permis au paragraphe 2302(3), il~~ est interdit au courtier membre de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés en son nom.
- (3) Le courtier membre peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières une rémunération, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la personne physique pour le compte du courtier membre si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la personne physique :
 - (a) est :
 - (I) soit autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément à l'alinéa 2602(3)(vii),
 - (II) soit inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières,
 - et
 - (b) agit à titre de mandataire d'un courtier membre :
 - (I) qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective,
 - (II) conformément aux dispositions de la Règle 2300;
 - (ii) l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les lois sur les valeurs mobilières applicables ni par les autorités en valeurs mobilières;
 - (iii) la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (iv) la personne physique, le courtier membre et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'Organisation, dont les modalités stipulent ce qui suit :
 - (a) la personne physique et le courtier membre ont :
 - (I) les mêmes obligations de se conformer aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (II) les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute rémunération, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie;

- (b) le courtier membre doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la personne physique et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2302(3)(v)(a) et de l'ensemble des autres exigences de l'Organisation applicables;
 - (c) la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l'Organisation et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et dossiers qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des exigences de l'Organisation et des lois sur les valeurs mobilières.
- (4) Le paragraphe 2302(3) ne s'applique à aucune rémunération, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client en Alberta.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation

- (1) Avant d'engager un mandataire qui exercera des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec l'Organisation.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du courtier membre à l'égard :
 - (i) de la conduite du mandataire, notamment la conformité du mandataire aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du mandataire liés à l'activité du courtier membre.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'Organisation.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'Organisation

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de [nom de l'Organisation], le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'Organisation.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation » des Règles visant les courtiers ~~en placement~~ et règles ~~partiellement~~ consolidées de l'Organisation oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'Organisation.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'Organisation ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'Organisation sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles visant les courtiers ~~en placement~~ et règles ~~partiellement~~ consolidées de l'Organisation et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'Organisation.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'Organisation;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'Organisation;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'Organisation.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'Organisation en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'Organisation a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'Organisation.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

»

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'*Organisation* avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'*Organisation* que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent.
- (5) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) L'*Organisation* doit être convaincue que la convention respecte les *lois applicables* en matière de fiscalité.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) **Conformité avec les lois applicables**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l'Organisation**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'Organisation*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent, les *exigences de l'Organisation* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*Organisation* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent.
 - (iii) **Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation**
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.

- (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) **Exercice des activités du mandataire**
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) **Surveillance du mandataire par le courtier membre**

Le *courtier membre* consent :

 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'Organisation* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

 - (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'*Organisation* ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
 - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la *rémunération* qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) **Activités externes**

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
 - (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
 - (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'*Organisation* de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'*Organisation*.
- (ix) **Accès aux locaux**
- Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.
- (x) **Dossiers**
- Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :
- (a) seront conformes aux *exigences de l'Organisation*,
 - (b) sont la propriété du *courtier membre*,
 - (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise,
 - (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.
- (xi) **Assurance**
- Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.
- (xii) **Cession de la convention**
- Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'*Organisation* la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l'*Organisation*.

2305. à 2399. – Réservés.

SÉRIE 4000 | RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités

[articles 4710 à ~~4714~~4716];

Partie B – Normes ~~générales~~ visant la négociation et la livraison qui s'appliquent ~~à toutes les~~ aux opérations compensées centralement

[articles 4750 à ~~4761~~4756];

Partie C – Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises

[articles 4770 à 4776]

4702. à 4709. – Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des ~~épargnants~~investisseurs, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une *perturbation importante des affaires* et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

4711. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« perturbation importante des affaires » (significant business disruption)</u>	<u>Incident de cybersécurité ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur titres, sur lingots de métaux précieux ou sur dérivés ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.</u>
---	---

~~4711~~4712. Création d'un plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

~~4712~~4713. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de *perturbation importante des affaires*.

- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe ~~4712~~4713(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe ~~4712~~4713(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une *perturbation importante des affaires*.

~~4713~~4714. **Mise à jour du plan de poursuite des activités**

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.

~~4714~~4715. **Examen et mise à l'essai annuels**

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
 - (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
- (3) L'*Organisation* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

4716. Avis de perturbation et déclenchement du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de perturbation importante des affaires, le courtier membre doit :
 - (i) aviser l'Organisation de l'incident le plus tôt possible après la découverte de la perturbation;
 - (ii) inclure dans l'avis les renseignements sur la perturbation, sur les mesures que le courtier membre propose pour mettre fin à la perturbation et sur les conséquences de la perturbation;
 - (iii) indiquer dans l'avis si le courtier membre compte déclencher le plan de poursuite des activités;
 - (iv) informer l'Organisation de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.
- (2) Lorsqu'un courtier membre déclenche son plan de poursuite des activités, il doit :
 - (i) en aviser l'Organisation le plus tôt possible;
 - (ii) décrire les circonstances l'ayant mené à déclencher son plan de poursuite des activités et les mesures qu'il propose;
 - (iii) informer l'Organisation de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.

~~4715~~4717. à 4749. – Réservés.

PARTIE B – NORMES ~~GÉNÉRALES~~ VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À ~~TOUTES LES~~AUX OPÉRATIONS COMPENSÉES CENTRALEMENT

4750. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes ~~générales~~ visant la négociation et la livraison qui s'appliquent ~~à toutes les~~aux opérations compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. D'autres obligations qui s'appliquent à des opérations précises pouvant ou non être compensées centralement se trouvent à la Partie C de la présente Règle. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie A de la Règle 4800.

4751. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« adhérent »	Adhérent à un service de règlement d'une chambre de compensation.
« opération hors bourse » <u>(non-exchange trade)</u>	Opération sur un <i>titre admissible</i> à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de <i>mise en pension</i> et les opérations de <i>prise en pension</i>) entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> . Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération <i>jitney</i> exécutée entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'est pas déclarée par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> .
« opérations admissibles chez un dépositaire »	Opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la CDS.
« service d'appariement des opérations acceptable » <u>(acceptable trade matching utility)</u>	Le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX (au sens qui lui est attribué à l'article 4502) de la CDS ou un autre système similaire autorisé par l' <i>Organisation</i> . L' <i>Organisation</i> publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'elle autorise.
« service de règlement »	Le service de règlement de titres offert par la CDS.
« société de fiducie canadienne admissible »	Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
« titres admissibles » <u>(eligible securities)</u>	<i>Titres</i> admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
« titres de bonne livraison »	Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.

4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des *titres admissibles*.

- (2) Le *courtier membre* qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B et à la Partie C de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le *courtier membre* qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie BC de la présente Règle et à la Partie A de la Règle 4800.

4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations

- (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* qui sont adhérents de la CDS sur des *titres admissibles* à la CDS, le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit :
- (i) soit inscrire l'opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable*;
 - (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un *service d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* inscrit une opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
	refuse l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> opération conforme <i>autre courtier membre</i> opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

- (1) Le *courtier membre* ~~doit~~ :
- (i) ~~déclarer le plus tôt possible à l'Organisation tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;~~
 - (ii) ~~présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.~~
- (2) ~~Le courtier membre~~ calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'opérations *hors bourse* qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.
- (3) ~~L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'Organisation un motif de sanctions disciplinaires.~~
- (2) Lorsque le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du courtier membre est inférieur à 90 % au cours de plus de deux trimestres consécutifs, l'Organisation peut prendre des mesures disciplinaires.

4757. à 4769. Réservés.**PARTIE C – NORMES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À DES OPÉRATIONS PRÉCISES****4770. Introduction**

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises pouvant être compensées centralement ou non compensées centralement.

4771. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie C de la Règle 4700, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« opérations admissibles à la CDS » (CDS depository eligible transactions)</u>	<u>Opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la CDS.</u>
---	---

~~4757~~4772. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

- (1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de *titres* achetés ou la livraison de *titres* vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :
- (i) le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération;
 - (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception;
 - (iii) le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800;
 - (iv) le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du *courtier membre* (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard ~~le prochain jour ouvrable suivant~~ en fin de journée à la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution;
 - (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la CDS pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles* ~~chez un dépositaire à la CDS~~ au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa ~~4757~~4772(1)(v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada,
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont adhérents de la CDS ou ~~utilisent pour lesquelles~~ sont requis pour l'opération.

~~4758~~4773. Immatriculation prématurée des titres

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un *titre* au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date précédant la date de clôture dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un *titre* est réputée une infraction à la présente disposition.

- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un *titre* effectué conformément aux directives du client.
- (3) Malgré le paragraphe ~~4758~~4773(1), le *courtier membre* peut immatriculer un *titre* admissible au nom d'un régime enregistré ~~d'épargne-retraite~~d'épargne-retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.

~~4759~~4774. **Opérations de mise en pension ou de prise en pension ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients**

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
 - (i) les conventions d'achat ou de rachat de *titres*;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de *titres*;
 - (iii) les attributions d'*options d'achat* ou d'*options de vente* ou d'autres options analogues portant sur des *titres*.

~~4760~~4775. **Opérations avant émission**

- (1) À moins que l'*Organisation* ne prévienne autrement ou que les parties à l'opération n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) les opérations avant l'émission conclues ~~avant~~ le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* ou avant ce jour de bourse doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce *titre*;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues après le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* ~~ou après ce jour de bourse~~ doivent être réglées le ~~deuxième~~premier jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le *titre* n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa ~~4760~~4775(1)(i) ou ~~4760~~4775(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le *titre* est effectivement émis.

~~4761~~4776. **Paiement de la taxe de transfert**

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les *titres* achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les *titres* dans un registre hors de cette province.

~~4762~~4777. à 4799. – Réservés.

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

[articles ~~4803~~4804 à ~~4806~~4807]

Partie A.2 – Opérations sur actions

[articles ~~4807~~4808 à ~~4809~~4810]

Partie A.3 – Rachats d'office

[article ~~4810~~4811]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes

[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc

[article 4866]

PARTIE A – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION

4802. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

4803. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« société de fiducie canadienne admissible »</u> <u>(qualified Canadian trust company)</u>	<u>Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.</u>
<u>« titres de bonne livraison »</u> <u>(good delivery securities)</u>	<u>Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.</u>

PARTIE A.1 – OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

48034804. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les *titres* comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les *titres* faisant l'objet d'opérations de ~~cession~~*mise en pension*, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'*Organisation* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.
- (2) Les *titres* vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 48034804(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 48034804(1), les *titres* doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ~~ex-titre~~*ex-titre*, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'*Organisation* en décide autrement.
- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~un jour ouvrable avant~~ la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~deuxième jour ouvrable~~ qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert

au plus tard à midi (12 h) le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~un jour ouvrable avant~~ la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~deuxième jour ouvrable~~ qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

~~4804~~4805. Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la section dont ils relèvent.
- (2) Au présent article, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (b) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (c) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance);
 - (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges,
 - (b) valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec

des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation*, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

48054806. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le **deuxième** premier jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le **deuxième** premier jour ouvrable suivant la date de l'opération,
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le **deuxième** premier jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le **deuxième** premier jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le **deuxième** premier jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le **deuxième** premier jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les *titres* adossés à des créances hypothécaires, le **deuxième** premier jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le **deuxième** premier jour ouvrable suivant la date de l'opération.

- (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des *titres* adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~deuxième~~premier jour ouvrable ~~avant la fin~~ du mois ~~jusqu'au 12^e jour du mois suivant ou, si ce 12^e jour n'est pas un~~au quatrième jour ouvrable, ~~le jour ouvrable qui le précède~~ du mois inclusivement, la livraison doit être effectuée à compter du ~~15^e~~cinquième jour ouvrable du mois.
- (5) LieuLivraison matérielle
 - (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* ~~d'une même municipalité~~, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant ~~16 h 30 un jour ouvrable~~la fermeture des bureaux à la date de règlement;
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* ~~de municipalités différentes~~, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur. ~~Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour ouvrable, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au jour ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.~~
- (6) Bonne livraison
 - (i) Les *titres* négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;

- (ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives;
 - (iii) Pour être de bonne livraison, les *titres* qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération;
 - (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur;
 - (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;
 - (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement;
 - (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'*Organisation* ou une bourse au Canada ou aux États-Unis, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*,
 - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées,
 - (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis et dûment endossées,
 - (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;

- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
 - (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement
- (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle;
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

48064807. Remboursement des titres à revenu fixe

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un *titre* si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :
 - (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*;
 - (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la CDS ou de Depository Trust Company.

PARTIE A.2 – OPÉRATIONS SUR ACTIONS

48074808. Unités de négociation sur actions

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article 48074808, on entend par « unités de négociation » :

- (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis :
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$,
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$,
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.
- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

~~4808~~4809. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale* au sens du paragraphe ~~4808~~4809(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (b) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* survenant ~~un jour ouvrable avant~~ la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement,
 - (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

- (3) Livraison associée aux nouvelles émissions
- (i) Les dispositions du paragraphe ~~4808~~4809(2) sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) LieuLivraison matérielle
- (i) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* ~~d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour ouvrable après l'opération;~~ lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant la fermeture des bureaux à la date de règlement;
 - (ii) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* ~~de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième jour ouvrable après l'opération;~~ le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur.
- (5) Bonne livraison
- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;
 - (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne,
 - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,
 - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*,
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*;

- (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.
- (6) Livraison non recevable :
 - (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
 - (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

~~4809~~4810. Réclamations de dividendes en actions

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

PARTIE A.3 – RACHATS D'OFFICE

~~4810~~4811. Rachats d'office

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'Organisation*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas ~~4810~~4811(1)(i) à

~~4810~~4811(1)(~~v~~iv), une « opération à livraison normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* ~~d'une même municipalité~~, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le ~~quatrième~~deuxième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison normale :
 - (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les *titres*, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*Organisation*, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le *deuxième jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le *deuxième jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
- ~~(ii) Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre jours ouvrables suivant l'opération, à compter du quatrième jour ouvrable :~~
 - ~~(a) L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'Organisation le jour même, au plus tard à midi (12 h) (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième jour ouvrable qui suit l'avis initial.~~
 - ~~(b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour ouvrable suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.~~
 - ~~(c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.~~
- ~~(iii)~~(i) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de *titres* rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément ~~aux alinéas 4810(i) et 4810(ii)~~à l'alinéa 4811(1)(i) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- ~~(iv)~~(ii) L'*Organisation* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même *titre* et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.

(vii) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :

- (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des *titres*,
- (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.

En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.

~~4811~~4812. à 4849. – Réservés.

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B.-2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur » (<i>delivering Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre <i>courtier membre</i> .
« courtier membre receveur » (<i>receiving Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> chez qui le compte du client est transféré ou déplacé.
« dépositaire reconnu » (<i>recognized depository</i>)	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l' <i>Organisation</i> qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES

4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu

- (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre* :
 - (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication;
 - (ii) le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'*Organisation*) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la CDS;
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.

- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.

4857. Transfert des actifs

- (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de transfert de compte de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
- (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.

4858. Entrave au transfert

- (1) Le *courtier membre livreur* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.
- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle.

4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article ~~4810~~[4811](#);
 - (ii) en prêtant les *titres* en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes *titres* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les *titres* d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* :

- (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;
- (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;
- (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de transfert de compte électronique de FundSERV Inc.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré, conformément aux exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur ~~publié~~.

4865. Dispenses

- (1) L'Organisation peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la ~~partie~~Partie B.1 de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.
- (2) ~~Lorsqu'il~~Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4866. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un *courtier membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts des clients du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4866(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4867. à 4899. – Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis pour la gestion des risques liés aux *dérivés*.

4902. à 4909. – Réservés.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés négociés en bourse cotés* que les *dérivés négociés hors cote de gré à gré*;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

4911. – Réservé.

4912. Mécanisme de gestion des risques

- (1) Le *courtier membre* doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour fournir

l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.

- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des *contrôles internes* efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
 - (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.
- (3) Le service du *courtier membre* chargé de la gestion indépendante des risques doit :

- (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;
 - (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs;
 - (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.
- (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4916. à 4999. – Réservés.

SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8100 | ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION

8101. Introduction

- (1) La Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'*Organisation* en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'*enquêtes* relatives à la mise en application ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* en ce qui concerne ces *enquêtes*.

8102. Tenue d'enquêtes

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires de la *personne réglementée* en fonction des exigences de l'*Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières, des lois applicables* ou sur l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, ~~de contrats à terme standardisés~~ et de dérivés.

8103. Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application* peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée*, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant de la *personne réglementée*, à un *investisseur autorisé*, ou, si la loi l'y autorise, à une autre *personne* :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers et les documents* en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le *personnel de la mise en application*, devraient être pertinents pour l'*enquête*, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces *dossiers et documents* de la manière et sous la forme requise par le *personnel de la mise en application*, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le *personnel de la mise en application* le détermine.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une *enquête*, le *personnel de la mise en application*
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'établissement de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le *personnel de la mise en application*, peuvent être pertinents pour l'*enquête* et peut en faire des

copies et les conserver, y compris en reproduisant ~~le lecteur de disque dur de l'ordinateur~~ manière numérique les dossiers de la *personne réglementée*;

- (iii) peut retirer l'original d'un ~~document ou d'un dossier~~ obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un ~~document ou d'un dossier~~ est retiré des locaux, le *personnel de la mise en application* doit donner un reçu pour le ~~document ou le dossier~~ retiré.

8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le *personnel de la mise en application* en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.
- (3) La *personne* doit collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et la *personne réglementée* doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le *personnel de la mise en application* qui mène l'*enquête* et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.
- (4) Il est interdit à une *personne* que le *personnel de la mise en application* a mise au courant de la tenue d'une *enquête* de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'*enquête* ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'*enquête* ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.
- (5) Le *courtier membre* ou une *personne* autorisée par l'*Organisation* ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un *marché*, de fournir de l'information liée à une *enquête* visant des opérations sur ce *marché* effectuées sur un titre doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme (même électronique), que le *marché* peut raisonnablement prescrire.

8105. Droit à un avocat

- (1) La *personne* qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.

8106. Confidentialité des enquêtes

- (1) L'*Organisation* peut rendre une décision interdisant à une *personne* de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une *enquête* à une autre *personne*, sauf à son avocat ou à une autre *personne physique* qui la représente ou si la loi l'exige :
 - (i) la nature ou la teneur de l'*enquête* ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1);
 - (ii) le fait que le *personnel de la mise en application* a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3);

- (iii) le fait qu'un rapport, *dossier* ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - (iv) le nom de la ou des *personnes* devant comparaître et répondre aux questions;
 - (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution.
- (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une *personne* de divulguer des renseignements concernant une *enquête* :
- (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'*enquête*;
 - (ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre :
 - (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une *enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande,
 - (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par les *exigences de l'Organisation*,
 - (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une *personne réglementée*,
 - (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une *personne* visée par l'*enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions;
 - (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une *enquête* visant :
 - (a) une *personne réglementée* qui est l'employeur de la *personne*,
 - (b) un employé de la *personne réglementée* qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard,
 - (c) des employés de la *personne réglementée* qui sont les supérieurs d'employés visés au sous-alinéa 8106(2)(iv)(b),
 mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la *personne* ou permettre aux *dirigeants du courtier membre* ou d'une autre *personne réglementée* d'informer son conseil d'administration de l'*enquête*.
- (3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une *personne* peut divulguer un renseignement, si une *formation d'instruction* y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la *formation d'instruction* établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'*enquête* et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la *formation d'instruction* juge indiquée.

8107. Maintien de la compétence

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
- (i) un *courtier membre*;
 - (ii) un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

- (iiiiv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation;
- (ivv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était ~~le fournisseur~~ le fournisseur de services de réglementation;
- (vvi) un employé, associé, *Administrateur*, *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un *courtier membre*;
- (vii) un employé, associé, ~~administrateur~~ Administrateur, dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (viii) un employé, associé, Administrateur, dirigeant ou un autre représentant désigné dans les exigences de l'Organisation d'un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- (viiiix) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation;
- (viiiix) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation.

8108. à 8199. – Réservés.

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des exigences de l'*Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des lois applicables et d'autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières*, ~~de contrats à terme standardisés~~ ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 8203 à 8208]
 - Partie B – Procédures disciplinaires
[articles 8209 à 8217]

8202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience disciplinaire » <u>(disciplinary hearing)</u>	Audience prévue à la présente Règle, sauf une <i>audience de règlement</i> .
« décision » <u>(decision)</u>	Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8203. Audiences

- (1) L'*audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure*.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*.
- (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à l'*audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.
- (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.
- (5) L'*audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit d'une des *audiences* suivantes :
 - (i) une *audience de règlement*, auquel cas une telle *audience* devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*;
 - (ii) une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211;

- (iii) une *audience* ou une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci;
 - (iv) une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.
- (6) Une *partie* à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire.
 - (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une *audience* et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'*audience*.

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toutes les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit.
- (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des *audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée.
- (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*.
- (4) ~~L'amende~~ La sanction pécuniaire, y compris l'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement.

8205. Début des procédures de mise en application

- (1) L'*Organisation* peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des exigences de l'*Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des lois applicables et d'autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières*, ~~de contrats à terme standardisés~~ ou de *dérivés* ou aux conseils s'y rattachant.
- (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de demande ou un avis d'*audience* conformément aux *Règles de procédure*.

8206. Prescription

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
 - (i) un *courtier membre*;

- (ii) un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - ~~(iii)~~iv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation;
 - ~~(iv)~~v) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation;
 - ~~(v)~~vi) un employé, un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un *courtier membre*;
 - ~~(vi)~~vii) un employé, un associé, un ~~administrateur~~Administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - ~~(vii)~~viii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation;
 - ~~(viii)~~ix) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation.
 - (x) un employé, un associé, un Administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les exigences de l'Organisation d'un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- (2) L'*Organisation* peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.
 - (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.

8207. Sommes dues à l'Organisation

- (1) La *personne* demeure redevable à l'*Organisation* de toutes les sommes qu'elle lui doit.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée*, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* ou l'*Organisation*, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes de la présente Règle.
- (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis ~~de l'administrateur national~~du Bureau des audiences qui le lui demande :

- (i) comparaître et témoigner;
 - (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

8209. Sanctions visant les courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu aux exigences de l'*Organisation*, ~~à une disposition des~~ lois sur les valeurs mobilières, aux lois applicables ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de ~~titres, de contrats à terme standardisés~~ et de dérivés ou n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Organisation, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
- (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 510 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de la *qualité de membre* de l'*Organisation* ou des droits et privilèges associés à la *qualité de membre*, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l'imposition de conditions au maintien de la *qualité de membre* du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*;
 - (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la *qualité de membre*, dont le droit d'accès à un *marché*;
 - (vii) la radiation permanente de la *qualité de membre* de l'*Organisation*;
 - (viii) la nomination d'un *Administrateur provisoire*;
 - (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances.
- (2) Le *courtier membre* peut être *sanctionné* aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*.
- (3) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
- (4) Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de nommer un Administrateur provisoire, la formation d'instruction peut prendre en considération :
- (i) le préjudice réel ou potentiel pour le public investisseur;
 - (ii) la solvabilité du courtier membre;

- (iii) l'efficacité des contrôles internes et des procédures opérationnelles du courtier membre;
- (iv) le manquement du courtier membre à son obligation de répondre aux demandes que lui adresse l'Organisation pour qu'il remédie aux lacunes de ses contrôles internes et procédures opérationnelles;
- (v) l'inobservation par le courtier membre d'une entente quelconque conclue avec l'Organisation;
- (vi) la capacité du courtier membre de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de capital;
- (vii) toute suspension antérieure du courtier membre pour inobservation des exigences réglementaires en matière de capital;
- (viii) les antécédents réglementaires du courtier membre ou des membres clés de son personnel;
- (ix) le coût pour le courtier membre de la nomination de l'Administrateur provisoire;
- (x) tout autre facteur pertinent.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée*, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux exigences de l'*Organisation*, aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois applicables ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, ~~de contrats à terme standardisés~~ et de dérivés ou n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Organisation, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
 - (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 510 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché*, ou la suspension du pouvoir de la personne d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*;
 - (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque, ou l'interdiction pour la personne d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*;

- (vii) la révocation d'autorisation ou la révocation du pouvoir de la personne d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés;
 - (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque, d'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés ou du droit d'accès à un marché;
 - (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*;
 - (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.
- (2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
 - (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être *sanctionné* aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé.
 - (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une *personne* ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été *sanctionnée* aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).
 - (5) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une *personne* ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii) au cours de la période de la *sanction*.
 - (6) Il est interdit à la *personne réglementée* de verser une *rémunération* à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix) ou de porter une *rémunération* à son crédit.
 - (7) Il est interdit à la *personne réglementée* de verser à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii) une *rémunération* que la *personne* pourrait accumuler au cours de la période de la *sanction* ou de porter une telle *rémunération* à son crédit.
 - (8) Malgré les paragraphes 8210(6) et 8210(7), la *personne réglementée* peut verser à une *personne* qui a été *sanctionnée* aux termes des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi), 8210(1)(vii) et 8210(1)(ix) une des *rémunérations* suivantes ou peut porter une telle *rémunération* à son crédit :
 - (i) une *rémunération* qui est conforme à la portée des activités permises selon la *sanction*;
 - (ii) une *rémunération* prévue par un régime d'assurance, un régime de soins de santé ou une convention d'indemnisation relative aux honoraires de services juridiques ou requise par sentence arbitrale ou décision judiciaire.

8211. Ordonnances temporaires

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.

- (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - (i) l'*audience* débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire;
 - (ii) la *personne réglementée* consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire;
 - (iii) une *autorité en valeurs mobilières* ordonne le contraire.
- (3) L'*Organisation* doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée.

8212. Ordonnances préventives

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe ~~8214~~8212(4) après en avoir avisé l'*intimé*, conformément au paragraphe 8426(1).
- (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
 - (i) le *courtier membre*, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution;
 - (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle;
 - (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin;
 - (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (v) une *autorité en valeurs mobilières*, un *marché*, un *OAR* ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*;
 - (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une loi ~~portant~~, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou ~~la négociation~~l'exécution d'opérations non autorisées;

- (vii) le courtier membre a été accusé de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées et que la formation d'instruction détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
- ~~(vii)~~ (viii) la poursuite des activités du courtier membre pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres personnes réglementées ou l'Organisation à un préjudice imminent :
- (a) soit parce que le courtier membre éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,
 - (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection;
- (ix) le courtier membre n'a pas respecté, selon le cas :
- ~~(viii) le courtier membre n'a pas respecté a)~~ les conditions d'une sanction ~~ou d'une~~ ;
 - (b) une interdiction prévue à la Partie B de la Règle 4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée;
 - (c) les conditions de la qualité de membre imposées par l'Organisation conformément à l'article 9208.
- (3) À la suite d'une audience tenue en vertu du présent article visant une personne réglementée qui n'est pas un courtier membre, la formation d'instruction peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
- (i) l'inscription de la personne en vertu des lois sur les valeurs mobilières a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la personne d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) un marché, un OAR ou une chambre de compensation a suspendu la personne ou ses privilèges;
 - (iv) la personne a été reconnue coupable de violation d'une loi ~~portant, lorsque la~~ déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou ~~la~~ négociation ~~l'exécution~~ d'opérations non autorisées;
 - (v) la personne a été accusée de violation d'une loi, lorsque la déclaration de culpabilité porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées et que

la formation d'instruction détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;

- (vvi) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*Organisation* à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*;
 - (vii) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée;
 - (viii) l'*Organisation* a reçu des renseignements relativement à l'incapacité de la *personne*, en raison d'une maladie mentale ou physique ou d'une autre invalidité.
- (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance :
- (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées;
 - (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*;
 - (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*;
 - (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*;
 - (v) expulsant un *courtier membre* de l'*Organisation* et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la *qualité de membre*;
 - (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*;
 - (vii) nommant un *Administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*.
- (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.
- (6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard 21 jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement.
- (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
- (8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
- (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut prendre l'une des mesures suivantes :
- (i) confirmer l'ordonnance;
 - (ii) infirmer la *décision*;
 - (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance;
 - (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4).

8213. Administrateur provisoire

- (1) Si la *formation d'instruction* nomme un *Administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'*Administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*.
- (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'*Administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui :
 - (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*;
 - (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des *soldes créditeurs disponibles* de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*;
 - (iii) de faire des copies des *dossiers* ~~ou d'autres documents~~ et de fournir des copies de ces *dossiers* ~~et documents~~ à l'*Organisation* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'*Organisation* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'*Organisation*, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur;
 - (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, et d'aider à la préparation de ces dépôts;
 - (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs;
 - (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*;
 - (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec l'*Administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec l'*Administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'*Administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.

- (5) Le personnel de l'*Organisation*, l'*Administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *Administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'*Administrateur provisoire*.
- (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*Organisation* ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute *enquête* liée à l'*audience*.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :
 - (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'*Organisation*;
 - (ii) les honoraires versés par l'*Organisation* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert;
 - (iii) les indemnités versées à un témoin;
 - (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;
 - (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

8215. Règlements et audiences de règlement

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une *audience disciplinaire*.
- (2) L'*entente de règlement* doit comporter :
 - (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé*, avec les renvois aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois applicables*;
 - (ii) les faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;
 - (iii) les *sanctions* et les frais devant être imposés à l'*intimé*;
 - (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision;
 - (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*;
 - (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée;
 - (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'*entente de règlement*;

- (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2)-(viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*.
- (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.
- (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter l'*entente de règlement*.
- (6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les *parties* dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*.
- (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction* :
 - (i) l'une des deux situations s'applique :
 - (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*,
 - (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations ~~et accusations~~ connexes;
 - et
 - (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure.
- (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.

8216. Non-paiement des amendes ou des frais

- (1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement*, l'*Organisation* peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la *qualité de membre* de la *personne réglementée* et tous ses droits et privilèges liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.

8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est *partie*.

8218. à 8299. – Réservés.

RÈGLE 8300 | COMITÉS D'INSTRUCTION

8301. Introduction

- (1) La Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque *section* un *comité d'instruction* à partir duquel doivent être choisies les *formations d'instruction* chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des *comités d'instruction*.

8302. Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

« comité des nominations » (Appointments Committee)	Comité composé_: (i) des quatre membres du Comité de gouvernance établi par le <i>Conseil</i> , y compris son président, comme il est indiqué à l'article 12.2 du Règlement général n° 1, (ii) de deux administrateurs non indépendants du <i>Conseil</i> , comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1, (iii) du président de l' <i>Organisation</i> , comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.
--	---

8303. Comités d'instruction des sections

- (1) Il faut nommer un *comité d'instruction* pour chaque *section*.
- (2) Le membre [représentant le secteur](#) du *comité d'instruction* d'une *section* doit résider dans la *section*.
- (3) Les deux tiers du *comité d'instruction* doivent être constitués, dans la mesure du possible, de *membres représentant le secteur*.
- (4) Le tiers du *comité d'instruction* doit être constitué, dans la mesure du possible, de *membres représentant le public*.
- (5) Le président du *comité d'instruction* doit être un *membre représentant le public*.

8304. Désignations

- (1) L'*Organisation* doit désigner des *personnes physiques* comme *membres représentant le public* et *membres représentant le secteur* du *comité d'instruction* de chaque *section*.

8305. Nomination

- (1) Le *comité des nominations* nomme au *comité d'instruction* de chaque *section* un nombre suffisant de *personnes physiques* compétentes et aptes à tenir des *audiences* dans la *section*.
- (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une *personne physique* candidate au *comité d'instruction*, le *comité des nominations* doit tenir compte des facteurs suivants concernant celle-ci :
- (i) sa connaissance générale des pratiques commerciales et des *lois sur les valeurs mobilières*;

- (ii) son expérience;
 - (iii) ses antécédents en matière de réglementation;
 - (iv) sa disponibilité pour les *audiences*;
 - (v) sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières;
 - (vi) sa capacité à tenir des *audiences* en français ou en anglais;
 - (vii) son admissibilité dans une *section* en particulier.
- (3) Une *personne physique* qui
- (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un *membre*, une *personne réglementée* ou un *membre du même groupe* d'un *membre* ou d'une *personne réglementée*;
 - (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des *parties* à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les exigences de l'*Organisation* ou une *personne* visée par les exigences de l'*Organisation*;
 - (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*;
- ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un *comité d'instruction* comme *membre représentant le public*.
- (4) Le *comité des nominations* nomme le président de chaque *comité d'instruction*.

8306. Durée du mandat

- (1) La *personne physique* nommée au *comité d'instruction* demeure en poste pendant trois ans.
- (2) Le membre du *comité d'instruction* peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.
- (3) Si le mandat d'un membre du *comité d'instruction* expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une *audience* à laquelle il agit comme membre de la *formation d'instruction*, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'*audience* ou, s'il s'agit d'une *audience* sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.

8307. Destitution

- (1) Le *comité des nominations* peut destituer un membre du *comité d'instruction* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) en ce qui concerne un membre représentant le secteur, il cesse de résider dans la *section* dont relève le *comité d'instruction*;
 - (ii) il n'a pas le droit de siéger comme membre du *comité d'instruction* conformément à une *loi applicable* dans la *section*;
 - (iii) il suscitera, de l'avis du *comité des nominations*, une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*;
 - (iv) il cesse, pour tout autre motif, d'avoir les ~~aptitudes ou les~~ compétences pour siéger comme membre du *comité d'instruction* selon les facteurs énumérés au paragraphe 8305(2).

- (2) Il est interdit à la *personne physique* qui est destituée par le *comité des nominations* de continuer à siéger à une *formation d’instruction* saisie d’une procédure.

8308. à 8399. – Réservés.

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'*Organisation* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en quatre parties comme suit :

Partie A – Dispositions générales

[articles 8403 à 8413]

Partie B – Procédures de mise en application

[articles 8414 à 8429]

Partie C – Procédures de révision

[article 8430]

Partie D – Révision par une autorité en valeurs mobilières

[article 8431]

8402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience électronique »	Audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.
« audience par comparution » (<u>oral hearing</u>)	Audience à laquelle les <i>parties</i> ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la <i>formation d'instruction</i> .
« audience par production de pièces » (<u>written hearing</u>)	Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.
« avis introductif » (<u>commencing notice</u>)	Avis d' <i>audience</i> , avis de <i>demande</i> , avis de requête, avis de <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> et avis de demande en révision.
« conférence préparatoire à l'audience » (<u>prehearing conference</u>)	Conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416.
« décision » (<u>decision</u>)	Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> .
« décision en matière de réglementation » (<u>regulatory decision</u>)	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100.

« demande » <u>(application)</u>	Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une ordonnance préventive.
« document » <u>(document)</u>	Dossiers, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques <u>et vidéos</u> , films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables, <u>notes, listes, pièces justificatives</u> et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.
« partie intimée » <u>(responding party)</u>	Personne répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
« partie requérante » <u>(requesting party)</u>	Personne qui demande une audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
« produire » <u>(file)</u>	Produire devant l'administrateur nationale <u>Bureau</u> des audiences conformément à l'article 8406.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8403. Principes généraux

- (1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une *audience* impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (2) Aucune procédure, aucun *document* ~~ni~~, aucune audience, aucune *décision* ni aucune étape d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.
- (3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les *Règles de procédure*, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux :
 - (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure;
 - (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance;
 - (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement;
 - (iv) de renoncer à une *Règle de procédure* ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure;
 - (v) d'obliger les *parties* à *produire* leurs *documents* par voie électronique;
 - (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions.
- (4) À la demande d'une *partie*, la *formation d'instruction* peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les *exigences de l'Organisation* ni dans les *Règles de procédure* par analogie aux *Règles de procédure* ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre OAR ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une *autorité en valeurs mobilières*.

8404. Délais

- (1) Le calcul des délais en application des *Règles de procédure* ou d'une ordonnance d'une formation d'instruction obéit aux règles suivantes :

- (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit;
 - (ii) seuls les *jours ouvrables* sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours;
 - (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour ~~férié~~autre qu'un jour ouvrable;
 - (iv) le document signifié ou produit après ~~16~~17 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant;
 - (v) le document signifié ou produit un jour autre qu'un jour ouvrable est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant.
- (2) Un délai prescrit par les *Règles de procédure* peut être prorogé ou abrégé :
- (i) soit avant son expiration, par consentement des *parties*;
 - (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées.

8405. Comparution et représentation

- (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.
- (2) La *partie* qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, ~~ses numéros~~son numéro de téléphone ~~et de télécopieur~~ et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.
- (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, ~~ses numéros~~son numéro de téléphone ~~et de télécopieur~~ et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.
- (4) La *partie* qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut :
 - (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis;
 - (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque *partie* un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en *produisant* cet avis.
- (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).
- (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*.
- (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête.

- (8) Lorsque la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire :
- (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement;
 - (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire;
 - (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

8406. Signification et production

- (1) Un document devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure.
- (2) L'avis d'*audience* prévu à l'article 8414, l'avis de *demande* prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* chez qui la *Personne autorisée* travaille, à titre informatif.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*;
 - (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*;
 - (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*;
 - (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - (v) si la *partie* est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire;
 - (vii) par transmission électronique ~~au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la~~ *partie* ou ~~de~~ son avocat ou mandataire;
 - (viii) par tout autre moyen auquel la partie consent ou autorisé par la *formation d'instruction*.
- (4) L'avis d'*audience* et l'avis de *demande* doivent être signifiés selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*;
 - (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la *partie*;
 - (iii) par courrier recommandé ou ordinaire ou service de messagerie avec confirmation de réception à la dernière adresse connue de la partie;

- (~~iii~~iv) par livraison à l'avocat ou au *mandataire* de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent;
- (v) par transmission électronique à la *partie* ou à son avocat ou mandataire, avec le consentement de l'avocat ou du mandataire;
- (~~iv~~vi) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la *partie* consent;
- (~~v~~vii) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*.
- (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu :
- (i) si le *document* est livré en mains propres, à la date de livraison;
 - (ii) si le *document* est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste;
 - (iii) si le *document* est livré par voie électronique, à la date de la transmission;
 - (iv) si le *document* est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie;
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*, à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé.
- (6) Le paragraphe 8406(5) ne s'applique pas lorsqu'une *partie*, un avocat ou un mandataire, agissant de bonne foi, ne reçoit pas le *document* pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour une autre cause indépendante de la volonté de la personne.
- (7) Un *document* ne peut être signifié ou réputé signifié un jour autre qu'un jour ouvrable, sauf avec le consentement de la *partie* qui reçoit la signification ou comme l'ordonne la *formation d'instruction*.
- (~~6~~8) La *personne* signifiant le *document* peut prouver sa signification par déclaration sous serment.
- (~~7~~9) Il faut produire ~~en quatre exemplaires~~ le *document* devant être produit conformément aux Règles de procédure, en le remettant ou en l'envoyant de l'une des manières suivantes :
- (i) avec sa preuve de signification ~~à l'administrateur national, par la poste ou par service de messagerie à l'attention du Bureau~~ des audiences aux bureaux de l'Organisation dans la section où la procédure a lieu, ~~soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.~~
 - (~~8~~ii) ~~L'administrateur national~~ par transmission électronique au Bureau des audiences peut ~~le~~.
- (10) Le Bureau des audiences peut exiger la production du *document* par la poste, par service de messagerie, par transmission électronique ou par tout autre moyen.
- (i) ~~exiger plus de quatre exemplaires du *document* devant être produit ou en autoriser moins;~~
 - (ii) ~~autoriser ou exiger la production du *document* par courriel, à condition que la *partie* produise également quatre exemplaires imprimés sans délai.~~
- (~~9~~11) La *partie* qui signifie ou produit le *document* doit y inclure :

- (i) son nom et ses coordonnées, y compris son adresse, ~~ses numéros~~ son numéro de téléphone ~~et de télécopieur~~ et son adresse courriel, selon le cas;
 - (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, ~~l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel~~ et les coordonnées de l'avocat ou du mandataire, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
 - (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le *document*;
 - (iv) le nom de chaque *partie*, avocat ou mandataire à qui le *document* est signifié.
- (1012) Sous réserve des exigences de l'Organisation, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit soumettre le *document produit* à l'examen public ~~au bureau dans lequel le document a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'Organisation~~, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).
- (13) La formation d'instruction peut renoncer à la signification ou la valider.

8407. ~~Administrateur national~~ Bureau des audiences

- (1) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment :
 - (i) la sélection des membres des *formations d'instruction*;
 - (ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires* à l'*audience*;
 - (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*;
 - (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales;
 - (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure;
 - (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*;
 - (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.
- (2) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience* par comparution ~~ou d'une audience électronique~~ doit le faire par l'entremise ~~de l'administrateur national~~ du Bureau des audiences et signifier la communication aux autres *parties*.
- (3) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut demander conseil au président du comité d'instruction dans la section au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.

- (4) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences, après avoir consulté les présidents des comités d'instruction de toutes les sections, peut publier sur le site Web de l'Organisation les directives concernant la procédure à suivre conformément aux Règles de procédure.
- (5) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux Règles de procédure.
- (6) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux Règles de procédure.

8408. Formations d'instruction

- (1) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences est chargé de choisir les membres de la formation d'instruction parmi les membres du comité d'instruction.
- (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une formation d'instruction, ~~l'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut consulter le président du comité d'instruction dans la section ou lui demander conseil.
- (3) Dans le cas d'une audience prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, ~~l'administrateur national~~ Le Bureau des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux membres représentant le secteur et un membre représentant le public parmi les membres du comité d'instruction de la section concernée pour composer la formation d'instruction.
- (4) Si les présidents des deux comités d'instruction y consentent, ~~l'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut choisir un membre du comité d'instruction d'une section pour siéger à une formation d'instruction d'une autre section, sauf dans le cas d'une formation d'instruction saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.
- (5) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences doit nommer un membre représentant le public comme président de la formation d'instruction, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un membre représentant le public du comité d'instruction de la section du Québec.
- (6) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut nommer une formation d'instruction composée d'un seul membre représentant le public du comité d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.
- (7) Il est interdit ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences de choisir une personne physique comme membre d'une formation d'instruction si la personne physique :
 - (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une partie ou d'une personne membre du même groupe de la partie, d'une personne ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services;
 - (ii) a ou a eu un autre rapport avec la partie ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité;
 - (iii) ne peut agir comme membre de la formation d'instruction en raison des exigences de l'Organisation, d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience est tenue ou

de la décision de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des *lois sur les valeurs mobilières* d'un marché dont les règles sont visées par l'audience;

- (iv) a été consultée par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*.
- (8) Il est interdit ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences de choisir une *personne physique* qui siège à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (9) Il est interdit ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire* à l'audience ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (10) Si un membre de la *formation d'instruction* n'est plus en mesure de siéger à la *formation d'instruction* pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une *décision*, à condition que toutes les *parties* y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la *formation d'instruction* peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.
- (11) La *décision* de la *formation d'instruction* doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une *formation d'instruction* composée de deux membres, à l'unanimité.

8409. Types d'audience

- (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(~~911~~), la *formation d'instruction* peut tenir l'audience sous forme d'audience *par comparution*, ~~d'audience électronique~~ ou d'audience *par production de pièces*.
- (2) La formation d'instruction peut tenir une audience par comparution dans une ou plusieurs des formes suivantes :
 - (i) certaines ou toutes les parties comparaissent par voie électronique (par téléphone, par vidéoconférence ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre);
 - (ii) certaines ou toutes les parties sont physiquement présentes dans la salle d'audience.
- (3) La formation d'instruction peut décider de la forme de l'audience par comparution ou de la forme de la portion de l'audience qui comprend des comparutions, notamment en ce qui concerne la présence physique des parties dans la salle d'audience. Pour prendre cette décision, la formation d'instruction peut tenir compte des paragraphes 8409(5) à 8409(7).
- (~~24~~) Sous réserve des paragraphes 8409(~~35~~) à 8409(~~911~~), l'audience *par production de pièces* ne peut avoir lieu que dans le cas :
 - (i) d'une requête portant sur des questions de procédure;
 - (ii) d'une audience sur des faits convenus;
 - (iii) de toute autre requête ou audience que la *formation d'instruction* juge indiquée.

- (35) Lorsqu'elle décide de tenir l'audience sous forme d'audience par comparution, ~~d'audience électronique~~ ou d'audience par production de pièces, ou lorsqu'elle décide de la forme appropriée d'une audience par comparution, la formation d'instruction peut tenir compte de facteurs pertinents, comme :
- (i) la nature de l'audience, l'objet de l'audience et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure;
 - (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause;
 - (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'audience ou de la procédure;
 - (iv) les retards qui pourraient être causés par la tenue d'une procédure par voie électronique ou dans une salle d'audience;
 - (v) l'efficacité de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de témoins;
 - (vi) le déroulement équitable et convenable de l'audience pour chacune des parties;
 - (vii) l'accessibilité aux parties et au public;
 - (viii) la facilitation de la comparution de personnes physiques vulnérables ou désavantagées;
 - (ix) des questions de santé et de sécurité, ainsi que des mesures qui pourraient être prises pour atténuer les risques connexes.
- (46) La partie peut demander ~~une audience électronique ou~~ qu'une audience par comparution soit tenue dans l'une des deux formes prévues par le paragraphe 8409(2) ou demander une audience par production de pièces dans l'avis introductif.
- (57) Lorsqu'une ~~audience électronique ou~~ partie demande une audience par production de pièces est demandée ou demande qu'une audience par comparution soit tenue dans l'une des deux formes prévues par le paragraphe 8409(2) :
- (i) dans un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé dans sa réponse ou en présentant une requête;
 - (ii) dans un avis introductif qui n'est pas un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé en signifiant et en produisant un avis d'opposition dans les trois jours après que l'avis introductif lui a été signifié.
- (68) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'audience demandé peut causer à la partie et les faits sur lesquels la partie se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.
- (79) La formation d'instruction qui reçoit un avis d'opposition peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (i) accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience ~~électronique~~ par comparution, ou organisera une audience par production de pièces;
 - (ii) rejeter l'opposition;

- (iii) ordonner une *audience par production de pièces* pour examiner l'opposition et donner aux autres *parties* l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la *formation d'instruction* prescrit.
- (810) Lorsqu'un avis d'opposition est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type d'*audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.
- (911) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation :
 - (i) ~~d'une audience électronique ou~~ d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience par comparution*;
 - (ii) ~~d'une audience par comparution ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience électronique;~~
 - (iii) d'une *audience par comparution* ~~ou d'une audience électronique~~ sous forme d'*audience par production de pièces*.
- (1012) La *formation d'instruction* qui ordonne ~~unequ'une~~ *audience* par comparution se tiennent en totalité ou en partie par voie électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des *parties* de faire ce qui suit :
 - (i) prendre les arrangements nécessaires pour l'*audience*;
 - (ii) payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'*audience* ~~sous forme d'audience~~ par voie électronique.
- (13) Si la formation d'instruction ordonne que chacune ou certaines des parties soient physiquement présentes dans la salle d'audience durant l'audience par comparution ou durant les comparutions, toutes les parties doivent être prêtes à ce que le type d'audience change pour tout segment de l'audience, notamment à bref préavis.

8410. Décisions de la formation d'instruction

- (1) La *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs doivent être datés par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des *audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3).
- (2) L'*Organisation* doit publier sur son site Web un résumé de la *décision* rendue par la *formation d'instruction*, sauf s'il s'agit d'une *décision* rendue pendant la *conférence préparatoire* à l'*audience*. Le résumé de la *décision* doit comporter :
 - (i) les exigences de l'*Organisation* ou les *lois applicables* qui ont été transgressées;
 - (ii) les faits essentiels;
 - (iii) la *décision*, y compris les *sanctions* et les frais;
 - (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'*Organisation*.

- (3) L'*Organisation* doit publier sur son site Web la *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une *décision* et de motifs rejetant une *entente de règlement*.
- (4) La *décision* rendue par la *formation d'instruction* sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'*Organisation* concernant l'*intimé*.
- (5) Outre la *décision* acceptant une *entente de règlement* et ses motifs, l'*Organisation* doit publier et consigner l'information concernant l'*entente de règlement* acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'*entente de règlement* était une *décision* sur le fond.

8411. Langue des audiences et interprètes

- (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.
- (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français.
- (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais.
- (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit *produire* une demande en ce sens devant ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences, dès que possible après l'introduction de la procédure.
- (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences au moins 30 jours avant le début de l'*audience*.
- (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.
- (7) Si la partie demande un interprète pour une autre langue que l'anglais ou le français, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin, elle doit fournir l'interprète à ses propres frais.

8412. Introduction et abandon de la procédure

- (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences délivre un *avis introductif* à la demande d'une *partie*.
- (2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis introductif* doit d'abord obtenir une date ~~de~~ l'administrateur national du Bureau des audiences :
 - (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'*avis introductif* est un avis d'*audience*;
 - (ii) pour l'*audience* de la *demande* si l'*avis introductif* est un avis de *demande*;
 - (iii) pour l'*audience* de la requête si l'*avis introductif* est un avis de requête;
 - (iv) pour la *conférence préparatoire* à l'*audience* si l'*avis introductif* est un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*;

- (v) pour l'*audience* en révision si l'*avis introductif* est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430;

et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.

- (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences.
- (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire* à l'*audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).
- (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis d'*audience*, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.
- (6) L'*Organisation* doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences, sauf si l'*avis introductif* concerne une *demande* conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de *conférence préparatoire* à l'*audience*.
- (7) La *partie* qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la *formation d'instruction* en signifiant et en *produisant* un avis d'abandon.
- (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'*Organisation* doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa *production*, sauf si l'*avis introductif* de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.

8413. Requêtes

- (1) Toute requête est introduite par un avis de requête.
- (2) La requête peut être présentée :
- (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation d'instruction*;
 - (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.
- (3) Lorsque la requête doit être présentée devant l'audience sur le fond, la partie qui présente la requête doit obtenir une date pour la requête auprès du Bureau des audiences.
- (34) La *partie* qui présente une requête doit signifier et *produire* un dossier de requête au moins 14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut décider de la procédure à suivre pour la requête.

- (45) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.
- (56) L'avis de requête doit indiquer :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la requête;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux exigences de l'*Organisation* ou aux lois applicables;
 - (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui;
 - (v) ~~s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une audience par comparution, d'une audience électronique ou d'une audience par production~~ la forme proposée de ~~pièces~~ l'*audience*.
- (67) Le dossier de requête doit comprendre :
- (i) l'avis de requête;
 - (ii) les copies de la preuve, dont les déclarations sous serment et autres documents invoqués.
- (78) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'*audience* de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience* et que la *formation d'instruction* ordonne autrement.
- (89) Le dossier de réponse doit comprendre :
- (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les déclarations sous serment et autres documents à l'appui.
- (910) La *partie* à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par déclaration sous serment peut signifier et *produire* un dossier de réplique comportant des preuves par déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (1011) La *partie* qui *produit* une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à la *partie* adverse de contre-interroger la personne faisant la déclaration sous serment avant l'*audience* de la requête.
- (1112) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (1213) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'*audience* de la requête.
- (1314) La requête doit être instruite par une *formation d'instruction*.
- (1415) La *formation d'instruction* peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.

(1516) La *formation d'instruction* peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) accorder la mesure sollicitée dans la requête;
- (ii) rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
- (iii) rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond.

PARTIE B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8414. Introduction des procédures disciplinaires

- (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'intimé.
- (2) L'avis d'audience doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la *formation d'instruction*;
 - (ii) la mention de l'objet de la procédure;
 - (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations;
 - (iv) le renvoi aux *exigences de l'Organisation* en vertu desquelles la procédure est introduite;
 - (v) la nature des *sanctions* pouvant être imposées;
 - (vi) ~~si l'avis d'audience indique que l'audience sera tenue sous forme d'audience électronique ou d'audience par production de pièces,~~ la mention que l'intimé peut s'opposer ~~au type à la forme~~ d'audience et la procédure à suivre pour s'y opposer;
 - (vii) la mention que l'intimé doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et *produite* et les conséquences de ne pas le faire;
 - (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une *conférence préparatoire* à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de *conférence préparatoire* à l'audience doit être *produit* conformément au paragraphe 8416(5);
 - (ix) la mention avisant l'intimé qu'il peut se représenter lui-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire;
 - (x) la mention avisant l'intimé qu'il peut :
 - (a) comparaître et être entendu à l'audience;
 - (b) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve;
 - (c) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure;
 - (ixxi) tout autre renseignement que le *personnel de la mise en application* juge utile.
- (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :

- (i) le renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu;
 - (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées;
 - (iii) les conclusions du *personnel de la mise en application* fondées sur les faits allégués.
- (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience* doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'*audience*, sauf si l'*intimé* consent à une date de comparution plus rapprochée.

8415. Réponse à l'avis d'audience

- (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'*audience*.
- (2) La réponse doit indiquer :
 - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît;
 - (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation;
 - (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*.
- (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- (4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'*audience*, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des *sanctions* et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

8416. Conférences préparatoires à l'audience

- (1) À tout moment avant le début de l'*audience* d'une procédure sur le fond :
 - (i) soit la *formation d'instruction* peut ordonner une *conférence préparatoire à l'audience*;
 - (ii) soit une *partie* peut demander une *conférence préparatoire à l'audience* en *produisant* et en signifiant l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* au moins 14 jours avant la date de celle-ci.
- (2) L'avis de *conférence préparatoire à l'audience* doit indiquer :
 - (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la *conférence préparatoire à l'audience*;
 - (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire à l'audience*, notamment :
 - (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production* de *documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* ou les observations doivent être échangés et *produits* au plus tard,
 - (b) si les *parties* doivent comparaître en personne;

- (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom;
 - (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* ~~oralement,~~
~~électroniquement ou par écrit;~~
 - (a) par comparution, les parties pouvant être présentes physiquement dans la salle d'audience ou comparaître électroniquement,
 - (b) par production de pièces;
 - (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas ~~en personne~~elle-même ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire à l'audience* en l'absence de cette *partie*;
 - (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la *formation d'instruction* liera les *parties*.
- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, ~~l'administrateur national~~le Bureau des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de *conférence préparatoire à l'audience* aux *parties* en y joignant une copie de la *décision* de la *formation d'instruction*.
- (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience* doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de *conférence préparatoire à l'audience* n'est requis.
- (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par ~~l'administrateur national~~le Bureau des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience*.
- (6) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment :
- (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige;
 - (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert;
 - (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* s'entendent;
 - (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations;
 - (v) l'établissement du calendrier des requêtes;
 - (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'*audience*;
 - (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure;
 - (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.
- (7) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut :
- (i) établir un calendrier des étapes précédant l'*audience* et des étapes de l'*audience*;

- (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure;
 - (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi;
 - (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête;
 - (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête;
 - (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties*, que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève ~~de l'administrateur national~~ du Bureau des audiences;
 - (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*;
 - (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur :
 - (a) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (b) la communication de *documents* ou de preuves,
 - (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure;
 - (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.
- (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure.
- (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* doit être consigné dans un mémoire préalable à l'*audience* qui est :
- (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes 8416(12) et 8416(13);
 - (ii) soumis aux commentaires des *parties*;
 - (iii) approuvé et signé par la *formation d'instruction*;
 - (iv) distribué aux *parties* et à toute autre *personne* indiquée par la *formation d'instruction*.
- (10) Le mémoire préalable à l'*audience* doit être *produit* et soumis à la *formation d'instruction* aux *audiences* subséquentes de la procédure.
- (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'*audience* lie les *parties*, sauf si la *formation d'instruction* ordonne le contraire.
- (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'*audience*, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la *formation d'instruction*, sauf à une *conférence préparatoire à l'audience* subséquente.

- (13) La *conférence préparatoire à l'audience* doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les *documents*, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.
- (14) L'entente préalable à l'*audience* qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre *formation d'instruction* conformément à l'article 8215.

8417. Communication

- (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et si l'*intimé* le demande, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'*Organisation* ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.
- (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit fournir des copies à l'*intimé*, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des *documents* et des objets précisés au paragraphe 8417(1).
- (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 40 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties* :
 - (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond;
 - (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond.
- (4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.
- (5) La *partie* qui ne communique pas un *document* ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8418. Déclarations et listes des témoins

- (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 30 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'*audience*;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.

- (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'*audience*;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le *personnel de la mise en application* conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).
- (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter :
 - (i) l'essentiel de la déposition du témoin;
 - (ii) un renvoi au *document* auquel le témoin se reportera;
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la *personne* par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.
- (4) La *partie* qui ne mentionne pas une *personne* dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette *personne* conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la *personne* comme témoin à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8419. Témoin expert

- (1) La *partie* qui compte assigner un témoin expert à l'*audience* doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins 45 jours avant le début de l'*audience*.
- (2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins 20 jours avant le début de l'*audience*.
- (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins 10 jours avant le début de l'*audience*.
- (4) Le rapport de l'expert doit comporter :
 - (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;
 - (ii) l'essentiel de sa déposition;
 - (iii) un renvoi au *document* auquel l'expert se reportera.
- (5) La *partie* qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'*audience* ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'*audience*, ni y faire référence à l'*audience* que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

- (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8420. Présomption d'engagement

- (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une *partie* qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'*audience* sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la *conférence préparatoire à l'audience*, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire à l'audience*.
- (3) La *partie* et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les *renseignements* à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les *renseignements* ont été obtenus sans le consentement de la *partie* qui a communiqué ou fourni les *renseignements* ou les *renseignements* desquels ont été tirés les *renseignements* obtenus.
- (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont :
 - (i) ou bien *produits* auprès ~~de l'administrateur national~~ du Bureau des audiences;
 - (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*;
 - (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).
- (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.
- (6) Une *formation d'instruction* peut autoriser l'utilisation des *renseignements* visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la *partie* qui a communiqué les *renseignements* ou la *personne* de laquelle la *partie* les a obtenus, sous réserve des conditions que la *formation d'instruction* estime équitables.

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*.
- (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'*Organisation* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit signifier à cette *personne* un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des *documents*, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*.

- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance.
- (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'*Organisation* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la loi à le faire, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la loi pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*.

8422. Ajournements

- (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences.
- (2) Si les autres *parties* consentent à la demande d'ajournement, la *partie requérante* peut signifier et *produire* une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la *formation d'instruction* peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) refuser la demande;
 - (ii) fixer une autre date d'*audience* sans tenir d'*audience* sur la demande;
 - (iii) prescrire une *audience* sur la demande.
- (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la *partie requérante* doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter :
 - (i) les motifs de l'ajournement;
 - (ii) la durée requise de l'ajournement;
 - (iii) si la requête est présentée moins de 40 jours avant la date de l'*audience*, une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.
- (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins 20 jours avant la date du début de l'*audience* et que les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'*audience* et la *partie requérante* doit être prête à procéder si la requête est rejetée.
- (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.

8423. Tenue de l'audience sur le fond

- (1) À l'*audience* sur le fond, l'*intimé* peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.
- (2) À l'*audience* sur le fond, sauf l'*audience par production de pièces*, l'*intimé* peut :
 - (i) comparaître et ~~être entendu en personne~~ présenter ses arguments;

- (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve;
 - (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.
- (3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :
- (i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé;
 - (ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger;
 - (iii) si l'intimé n'a pas présenté un exposé introductif immédiatement après celui du personnel de la mise en application, l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger;
 - (iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger;
 - (v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations;
 - (vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé;
 - (vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais;
 - (viii) la formation d'instruction peut demander aux parties ou leur permettre de signifier et de produire des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.
- (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.
- (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.

- (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation.
- (7) La *formation d'instruction* peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.
- (8) La *formation d'instruction* peut ordonner d'exclure un témoin de l'*audience* jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une *partie*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.
- (9) Si la *formation d'instruction* ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la *formation d'instruction* l'autorise.
- (10) La *formation d'instruction* peut autoriser une *partie* à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un *document* particulier, sauf si une autre *partie* demande raisonnablement la comparution du témoin à l'*audience* pour le contre-interroger.
- (11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les *sanctions* et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement :
 - (i) la date fixée pour l'*audience* sur les *sanctions* doit être au moins 30 jours après la date de la *décision* sur le fond;
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins 14 jours avant l'*audience* sur les *sanctions*;
 - (iii) l'*intimé* doit signifier et *produire* ses observations au moins sept jours avant l'*audience* sur les *sanctions*;
 - (iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'*audience* sur les *sanctions*.
- (12) Si l'*intimé* à qui l'avis d'*audience* a été signifié ne comparaît pas à l'*audience* sur le fond, la *formation d'instruction* peut :
 - (i) procéder à l'*audience* en l'absence de l'*intimé* et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'*audience* et l'exposé des allégations;
 - (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les *sanctions*, sans autre *audience* sur les *sanctions* et les frais, et imposer les *sanctions* et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

8424. Audiences par production de pièces

- (1) Dans le cas d'une *audience par production de pièces*, la *partie* qui signifie un *avis introductif* doit signifier et *produire* ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les *Règles de procédure*, soit dans le délai prescrit par la *formation d'instruction*. Ces observations comportent selon le cas :
 - (i) l'exposé des faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;
 - (ii) les observations de fait et de droit de la *partie*;

- (iii) toute pièce requise par la *formation d'instruction*.
- (2) L'*intimé* ou la *partie intimée* peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(78) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (3) La *partie* peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(910) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (4) La *formation d'instruction* peut :
 - (i) obliger une *partie* à signifier et à *produire* des renseignements supplémentaires;
 - (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*;
 - (iii) après examen du dossier, ordonner que l'*audience* continue sous forme d'*audience par comparution* ~~ou d'audience électronique~~.

8425. Ordonnances temporaires

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'*intimé*.
- (3) L'avis de demande doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*;
 - (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'*intimé*;
 - (iii) une mention du but de la procédure;
 - (iv) les *sanctions* requises par le *personnel de la mise en application*;
 - (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;
 - (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire;
 - (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
 - (viii) ~~une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande~~ la forme proposée de l'*audience*;
 - (ix) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (4) Le dossier de demande doit comporter :
 - (i) l'avis de demande;

- (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (5) Si la *demande* en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'*audience*.
- (6) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la *demande*.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (9) La *formation d'instruction* peut :
 - (i) accorder l'ordonnance temporaire requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué.
- (10) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3).
- (11) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter :
 - (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire;
 - (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les ~~énoncent~~énonce;
 - (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i).
- (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :
 - (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*;
 - (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande* produit par le *personnel de la mise en application*;
 - (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*;

- (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation d'instruction* qui ne figurent pas dans le dossier de *demande*;
 - (v) des observations écrites présentées à la *formation d'instruction*.
- (13) L'*audience* visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.

8426. Ordonnances préventives

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'avis de *demande* et le dossier de *demande* au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) L'avis de *demande* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*;
 - (ii) une mention du but de la procédure;
 - (iii) l'ordonnance requise par le *personnel de la mise en application*;
 - (iv) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;
 - (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise;
 - (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
 - (vii) ~~une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande~~ la forme proposée de l'audience;
 - (viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (3) Le dossier de *demande* doit comporter :
 - (i) l'avis de *demande*;
 - (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de *demande* avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse.
- (5) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la *demande*.
- (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (8) La *formation d'instruction* peut :

- (i) accorder l'ordonnance requise;
- (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
- (iii) rendre une autre *décision* autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée.

8427. Révisions des ordonnances préventives

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les 30 jours de la date de la *décision*.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;
 - (v) ~~une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande~~ la forme proposée de l'audience.
- (3) Le dossier en révision doit comporter :
 - (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de l'*audience* en révision, un dossier comportant le dossier de l'*audience* tenue en vertu de l'article 8212, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de l'*audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.
- (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (6) La réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (8) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve;
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve;
 - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations;
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations;

- (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.
- (10) À tout moment avant l'*audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).

8428. Audiences de règlement

- (1) Si une *entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de requête.
- (2) Si une *entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'*audience*, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de *demande*.
- (3) Le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'*avis introductif* de l'*audience de règlement* et doit *produire* des copies de l'*entente de règlement* au moins sept jours avant la date de l'*audience de règlement*, sauf si l'*audience* sur le fond a déjà débuté et que la *formation d'instruction* n'en ordonne autrement.
- (4) L'*avis introductif* de l'*audience de règlement* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience de règlement*;
 - (ii) l'identité de l'*intimé*;
 - (iii) une mention du but de l'*audience*;
 - (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'*entente de règlement*;
 - (v) ~~une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande~~ la forme proposée de l'*audience*.
- (5) Une *entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée.
- (6) À l'*audience de règlement*, il est interdit de communiquer à la *formation d'instruction* des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'*entente de règlement* sans le consentement de toutes les *parties*, sauf si l'*intimé* omet de comparaître; dans ce cas, le *personnel de la mise en application* peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la *formation d'instruction* le lui demande.

8429. Administrateur provisoire

- (1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'*Administrateur provisoire* doit être présentée par requête conformément à l'article 8413.

PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION

8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans les exigences de l'*Organisation* concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision :

- (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207;
 - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Partie B de la Règle 4100 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de la Partie B de la Règle 4100.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;
 - (v) ~~une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande~~ la forme proposée de l'audience.
- (3) Le dossier en révision doit comporter :
- (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) l'avis de la *décision en matière de réglementation* reçu par la *partie requérante*;
 - (iii) la *décision en matière de réglementation* et ses motifs;
 - (iv) les pièces jointes à l'avis de la *décision en matière de réglementation* ou à la *décision en matière de réglementation* reçues par la *partie requérante*;
 - (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (5) La réponse doit comporter :
- (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (7) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
- (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve;
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve;
 - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations;
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations;
 - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.

PARTIE D – RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

8431. Dossier en révision

- (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite ~~à l'administrateur national~~ au Bureau des audiences.
- (2) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :
 - (i) de l'*avis introductif* de la procédure;
 - (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure;
 - (iii) d'un mémoire de *conférence préparatoire* à l'audience;
 - (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'Organisation*, la *formation d'instruction* ou en droit;
 - (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*;
 - (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience* sur le fond;
 - (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*.
- (4) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut ne pas verser des *documents* dans le dossier de la procédure :
 - (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte;
 - (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande.
- (5) ~~L'administrateur national~~ Le Bureau des audiences peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

8432. à 8999. – Réservés.

SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

RÈGLE 9100 | INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ

9101. Introduction

- (1) La Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'*Organisation* d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des *personnes réglementées* à l'égard de telles inspections.

9102. Inspections

- (1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'*Organisation* autre que le personnel de la mise en application.

9103. Tenue d'inspections

- (1) Le personnel de l'*Organisation* peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la *personne réglementée* en fonction des *exigences de l'Organisation*, des *lois applicables*, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de *titres, de contrats à terme standardisés* ou de dérivés.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.

9104. Pouvoirs d'inspection

- (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*Organisation* peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée* ou à un *employé, associé, administrateur Administrateur, dirigeant ou investisseur autorisé* :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question visée par l'inspection;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers et les documents* en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'*Organisation*, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de l'*Organisation*, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.
- (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'*Organisation* peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*Organisation* :
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel

de l'*Organisation*, peuvent être pertinents pour l'inspection, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur ou tout autre support de données de la *personne réglementée*;

- (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un *dossier* prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un *dossier* est retiré des locaux, le personnel de l'*Organisation* doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré.

9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.
- (2) La *personne réglementée* doit collaborer avec le personnel de l'*Organisation* qui procède à l'inspection et obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.
- (3) Il est interdit à une *personne* qui est au courant que le personnel de l'*Organisation* procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.

9106. Utilisation des renseignements

- (1) Le personnel de l'*Organisation* peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au *personnel de la mise en application*, à d'autres membres du personnel de l'*Organisation*, à une autorité en *valeurs mobilières* ou à un organisme de réglementation des ~~contrats à terme standardisés ou des dérivés~~.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.

9107. à 9199. – Réservés.

RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

[...]

9208. Conditions à la qualité de membre

- (1) L'*Organisation* peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation* d'un *courtier membre* si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (2) Il est interdit à l'*Organisation* d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation* sans avoir donné au *courtier membre* l'occasion d'être entendu.
- (3) Il faut donner au *courtier membre* un avis de la *décision* imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la *décision*.

[...]

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

9501. Introduction

- (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'*Organisation*.

9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage

- (1) Le *Conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*.
- (2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *Conseil*.
- (3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*Organisation* ou n'empêcheront celle-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire.
- (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.

9503. Participation du courtier membre à la médiation

- (1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *Conseil*.
- (2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*Organisation* ou n'empêcheront celle-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.
- (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.
- (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du service de médiation.
- (6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation

- (1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l'*Organisation* de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.
- (2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.
- (3) ~~Il est interdit au médiateur de fournir à l'*Organisation* un renseignement ou un dossier que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement~~

~~concernant une enquête de l'Organisation ou une allégation de celle-ci dans une audience selon laquelle le courtier membre aurait :~~

- ~~(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;~~
- ~~(ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article.~~

9505. à 9999. – ~~Réserve~~Réservés.